

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT

Alpes-Maritimes

Commune La Roque-en-Provence

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28/01/2022

L'an deux mille vingt deux, le 28/01/2022 à 19h30 heures,

Nombre de conseillers

- En exercice	6
- Présents	5
- Votants	5
- Absents	1
- Exclus	0

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur ARGENTI Alexis, maire en exercice.

Etaient présents : ARGENTI Alexis - BALDINI Murielle - CORSO Scylia - GUILLEMETTE Thierry - BARRIERE Joël - Absente non excusé MIRONNEAU Nathalie -

Monsieur GUILLEMETTE Thierry a été nommé secrétaire.

Date de convocation : 25/01/2022

Date d'affichage : 25/01/2022

Objet : Prise de compétence facultative réseaux de chaleur-D-2022-01-02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), notamment les articles L. 5211-4-1, L. 5211-17 et L. 5216-5 ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte dite « loi de transition énergétique » ;

AR Préfecture

006-210601076-20220128-D_2022_01_02-DE
Reçu le 08/02/2022
Publié le 08/02/2022

Vu les statuts modifiés de la C.A.S.A. en date du 23 octobre 2020 ;

Considérant que les objectifs de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 susvisée dite « loi de transition énergétique » sont les suivants :

- Une réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030 et une division par quatre de ces émissions en 2050 ;
- Une part de 32 % des énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale en 2030 et une division par deux de la consommation d'énergie finale en 2050 ;

Considérant que, dans le cadre de sa politique environnementale, la C.A.S.A. s'engage pour la sobriété, l'efficacité énergétique et pour le développement des énergies renouvelables ;

Considérant que le secteur du bâtiment résidentiel et tertiaire est, avec celui des transports, le plus consommateur d'énergie et le plus émetteur de gaz à effet de serre du fait d'une alimentation reposant sur des énergies fossiles ;

Considérant que le déploiement de réseaux de chaleur ou de froid est un moyen efficace de développer massivement l'utilisation des énergies renouvelables ;

Considérant, qu'une pré-étude a été menée au premier semestre 2021, et a mis en évidence un potentiel d'énergie thermique produite par l'UVE d'Univalom, alimentée par des ordures ménagères résiduelles, qui serait susceptible d'alimenter des réseaux de chaleur, en chauffage et en froid, à partir d'une source renouvelable pour les logements du quartier des Semboules à Antibes, du quartier de Puissanton à Vallauris, et, de tous les consommateurs ; équipements publics, entreprises, centres commerciaux et bureaux situés à proximité de l'UVE d'Univalom dans un rayon d'environ un kilomètre autour de celle-ci. L'amélioration de la production et la valorisation de l'énergie, issue de la combustion des Ordures Ménagères résiduelles, favorisera l'efficacité énergétique de l'UVE d'Univalom en permettant également d'optimiser le coût de traitement des déchets grâce au maintien d'une TGAP réduite la plus basse possible et des recettes de valorisation à l'issue du Contrat de Partenariat Public Privé d'exploitation de l'UVE d'Univalom qui arrive à échéance en 2026.

Considérant que, pour répondre au mieux aux objectifs de la Loi de Transition Energétique et pour tendre au développement optimal et synergétique des réseaux de chaleur ou de froid sur le territoire communautaire, il est proposé aux communes membres d'étendre les compétences de la C.A.S.A. à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;

Considérant que par délibération n°CC.2021.304 du 13 décembre 2021, le Conseil Communautaire de la CASA a décidé :

AR Prefecture

006-210601076-20220128-D_2022_01_02-DE
Reçu le 08/02/2022
Publié le 08/02/2022

- de se doter de la compétence facultative « *Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains* » prévue à l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- de modifier les statuts de la C.A.S.A. en rajoutant à la partie « III compétences facultatives » un article 10° ;
- de saisir, selon les dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les 24 conseils municipaux des communes membres de la C.A.S.A, afin qu'ils se prononcent par délibérations concordantes sur ce transfert de compétence ;

Considérant que la CASA a notifié à Monsieur le Maire le 20 décembre 2021 la délibération susvisée selon les modalités prévues par l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin que le Conseil Municipal se prononce par délibération concordante sur ce transfert de compétence, dans un délai de trois mois à compter de cette notification.

Il convient donc aujourd'hui, conformément à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'acter du transfert de cette compétence à la CASA.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir acter du transfert à la CASA de la compétence de la compétence facultative « *Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains* » prévue à l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal vote à L'UNANIMITE

Fait et délibéré les jours, mois et an que-dessus.

Acte rendu exécutoire dès son envoi en Préfecture des A.M.

LE MAIRE A.ARGENTI

AR Prefecture

006-210601076-20220128-D_2022_01_02-DE
Reçu le 08/02/2022
Publié le 08/02/2022